**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*\* **EXPÉDITRICE:** 

SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : Le 26 JUILLET 2005

**OBJET** : CRÉANCE IRRÉCOUVRABLE ET LIQUIDATION

N/Réf.: 05-0100908

Nous donnons suite à votre courriel du \*\*\*\*\*\* 2005, lequel faisait suite à une réponse donnée à une question verbale concernant les conséquences fiscales à l'égard de sommes recouvrées sur des créances qui ont été précédemment considérées comme irrécouvrables.

#### Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. La Société 1 présente à son bilan un compte à recevoir de sa société sœur, la Société 2.
- 2. Société 2 a été incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44), ci-après désignée « LCSA ».
- Le compte à recevoir de Société 1 est réparti comme suit : 1 3.

a) Le capital (avance à Société2): 3 400 000 \$ b) Intérêts sur l'avance : 635 000 \$ c) Intérêts sur marge de crédit : 1 400 000 \$ d) Intérêts sur compte à recevoir : 365 000 \$ e) Dépenses conjointes refacturées : 309 000 \$

6 109 000 \$

<sup>1</sup> Les chiffres sont présentés à titre purement illustratif.

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 5777 Télécopieur : (418) 643-2699

- 4. Le montant de 3,4 millions de dollars représente un prêt effectué par Société 1 à Société 2 en octobre 2000<sup>2</sup>. Ce montant a été inscrit au poste « compte à recevoir Inter compagnie Société 2 » dans le bilan de Société 1.
- 5. Les intérêts chargés sur ce prêt s'élèvent à 635 000 \$. Ces intérêts sont inscrits au bilan également dans le poste « compte à recevoir Inter compagnie Société 2 » ainsi qu'à l'état des résultats de Société 1 au poste « Revenus d'intérêts ».
- 6. Des intérêts totalisant 1 765 000 \$ sont également comptabilisés au journal de Société 1. Ces intérêts proviennent d'une charge d'intérêts sur la marge de crédit conjointe entre Société 2 et Société 1, dont cette dernière est responsable.
- 7. Société 1 et Société 2 ont chacune un compte de banque séparé.
- 8. Au cours de la période vérifiée, le compte de banque de Société 1 n'a jamais été à découvert alors que celui de Société 2 l'a été plusieurs fois.
- 9. À la fin de chaque mois, lorsque le total de ces deux comptes est à découvert, la banque charge des intérêts à Société 1 sur le solde du compte consolidé.
- 10. Société 1 comptabilise une écriture afin d'imputer ces intérêts au compte à recevoir de Société 2.
- 11. Puisque Société 1 ne peut bénéficier de revenus d'intérêts sur le solde positif de son compte de banque, elle comptabilise également au compte à recevoir de Société 2, les intérêts que la banque ne lui a pas versés.
- 12. Société 1 comptabilise également les intérêts sur le solde du compte à recevoir découlant des charges d'intérêts non payés par Société 2.
- 13. Finalement, les deux sociétés se rechargent directement diverses dépenses. Ces dépenses découlent de dépenses communes (ex. : compte de dépenses d'un vendeur effectuant de la vente pour les deux sociétés). Ces dépenses sont également inscrites au poste « compte à recevoir Inter compagnie Société 2 ».
- 14. Pour la période couverte par la vérification, aucun montant n'a été remboursé par Société 2 à Société 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les dates présentées sont purement fictives.

- 15. Société 2 est présentement en mauvaise situation financière et elle devrait être liquidée prochainement.
- 16. La liquidation de Société 2 ne se fait pas dans un contexte de faillite.
- 17. Société 1 enregistre ainsi une mauvaise créance au montant de 2 709 000 \$ en vertu de l'article 141 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », en ce qui concerne les intérêts à recevoir de Société 2.
- 18. En ce qui concerne l'avance à Société 2, une perte en capital ne peut être demandée, puisque dans le processus de liquidation, Société 1 pourra recouvrer tout ou partie de son avance faite à Société 2.

### Interprétation demandée

- 1. Les conditions sont-elles les mêmes pour réclamer une déduction pour créance irrécouvrable en vertu de l'article 141 de la LI et une perte en capital en vertu de l'article 299 de la LI?
- 2. Si Société 1 réclame une déduction pour créance irrécouvrable en vertu de l'article 141 de la LI pour les intérêts à recevoir et ne demande une perte en capital concernant l'avance qu'au moment où Société 1 est en mesure d'établir le montant recouvré, quel sera l'ordre de priorité applicable des sommes recouvrées en cas de paiement par Société 2 à Société 1?
- 3. L'article 1569 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), ci-après désigné « CcQ », s'applique-t-il dans le cas d'une liquidation d'une société?
- 4. Le montant d'intérêts, sur lequel on charge également des intérêts, correspond-il à du capital ou à des intérêts?
- 5. En vertu de l'article 1572 du CcQ, quels sont les critères qui nous permettent de déterminer l'échéance d'une dette?

#### **Interprétation donnée**

Les conditions sont-elles les mêmes pour réclamer une déduction pour créance irrécouvrable en vertu de l'article 141 de la LI et une perte en capital en vertu de l'article 299 de la LI?

Le moment à partir duquel une créance est considérée comme irrécouvrable, tant aux fins de l'article 141 de la LI que de l'article 299 de la LI, demeure une question de faits qui ne peut être tranchée qu'à la suite d'un examen de tous les faits pertinents. Puisque la LI ne donne aucune définition de l'expression « créance irrécouvrable » ni aux fins de l'article 141 de la LI ni aux fins de l'article 299 LI, Revenu Québec donne le même sens dans les deux cas. De façon générale, il appartient au créancier de considérer la créance comme étant irrécouvrable, mais ce dernier doit tout de même démontrer qu'il était raisonnable pour lui de la considérer comme telle. Il est raisonnable de considérer une créance comme irrécouvrable lorsque le créancier a effectué des tentatives réelles de recouvrer sa créance ou lorsqu'il est devenu évident que le créance est irrécouvrable; par exemple lorsque le débiteur est devenu insolvable<sup>3</sup>.

Si Société 1 réclame une déduction pour créance irrécouvrable en vertu de l'article 141 de la LI pour les intérêts à recevoir et ne demande une perte en capital concernant l'avance qu'au moment où Société 1 est en mesure d'établir le montant recouvré, quel sera l'ordre de priorité applicable des sommes recouvrées en cas de paiement par Société 2 à Société 1?

Une personne débitrice de plusieurs dettes de même nature envers une autre personne peut, lorsqu'elle fait un versement insuffisant pour éteindre l'ensemble des dettes, indiquer celles qu'elle entend acquitter<sup>4</sup>. Cette liberté d'imputation par le débiteur est tout de même soumise à certaines limites. Par exemple, le débiteur ne peut imputer le paiement sur une dette non échue plutôt que sur une dette échue<sup>5</sup>. De plus, le débiteur ne peut imputer le paiement sur le capital, de préférence aux arrérages ou intérêts<sup>6</sup>. Donc un paiement fait sur le capital et les intérêts, et qui n'est pas intégral, s'impute d'abord sur les intérêts<sup>7</sup>.

Si le débiteur fait défaut, lors du paiement, de désigner de manière précise la ou les dettes qu'il entend éteindre, le créancier peut alors le faire dans la quittance, à moins que ne soit présente une cause de nullité des contrats<sup>8</sup>. Le débiteur conserve cependant le droit de faire une imputation tant qu'il n'a pas accepté la quittance par laquelle le créancier faisait l'imputation.

Lorsque ni le débiteur ni le créancier n'ont fait d'imputation de paiement, l'article 1572 du CcQ prévoit les règles suivantes :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bulletin d'interprétation IMP.299-1/R1 « Créances irrécouvrables », 31mars 1989, paragraphe 3.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 1569 du CcQ.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 1569 al. 2 du CcQ.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 1570 al. 1 du CcQ.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article 1570 al. 2 du CcQ.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Article 1571 du CcQ.

- 1. L'imputation se fait sur la dette qui est échue la première.
- 2. Lorsque plusieurs dettes sont échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a le plus d'intérêts à acquitter.
- 3. Si l'intérêt est égal, l'imputation se fait d'abord sur la dette qui est échue la première.
- 4. Si toutes les dettes sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement.

## L'article 1569 du CcQ s'applique-t-il dans le cas d'une liquidation d'une société?

Les articles 207 à 228 de la LCSA prévoient les règles applicables à la dissolution et la liquidation d'une société constituée en vertu de cette loi. Selon la LCSA, il n'est pas interdit de liquider et dissoudre une société qui a des dettes. Cependant, les actionnaires sont responsables des dettes de la société jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont reçues en vertu du partage des actifs de la société<sup>9</sup>. Par contre, cette loi ne prévoit aucune règle lorsque les biens de la société sont insuffisants pour payer tous les créanciers. À cet effet, ce sont les règles établies par le CcQ qui régissent les rapports entre les personnes<sup>10</sup>. Donc, lorsque les biens de la société et les sommes reçues par les actionnaires sont insuffisants pour payer tous les créanciers, il faut s'en remettre aux dispositions du CcQ, afin d'appliquer les règles concernant l'imputation des paiements.

# Le montant d'intérêts sur lequel on charge également des intérêts correspond-il à du capital ou à des intérêts?

La LI ne contient aucune définition sur ce que représente l'intérêt. Toutefois, les tribunaux s'entendent pour dire que l'intérêt représente « le rendement, la contrepartie ou la compensation afférent à l'utilisation ou à la conservation par une personne d'une somme d'argent appartenant à une autre personne ou, en termes courants, due à cette dernière <sup>11</sup>. »

Les intérêts sur lesquels sont également chargés des intérêts représentent néanmoins la contrepartie ou la compensation afférente à l'utilisation ou à la conservation par une personne d'une somme d'argent appartenant à une autre personne, et le fait que des intérêts soient chargés sur ces montants n'en change pas la nature.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Paragraphe 226(4) de la LCSA.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir remarques préliminaires du CcQ.

Saskastchewan (attorney general) c. Canada (attorney general) [1947] R.C.S. 394.

## En vertu de l'article 1572 du CcQ, quels sont les critères qui nous permettent de déterminer l'échéance d'une dette?

Le CcQ traite des obligations à terme comme étant une obligation dont l'exigibilité est suspendue jusqu'à l'arrivée d'un événement futur et certain<sup>12</sup>. Un débiteur perd le bénéfice du terme s'il devient insolvable, est déclaré failli ou diminue, par son fait et sans le consentement du créancier, les sûretés qu'il a consenties à ce dernier<sup>13</sup>. La déchéance du bénéfice du terme rend l'obligation immédiatement exigible<sup>14</sup>.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux entreprises

<sup>12</sup> Article 1508 du CcQ. 13 Article 1514 du CcQ. 14 Article 1515 du CcQ.